

GE_GERICHTE ATAS/907/2025 vom 24. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_907_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/907/2025 du 24 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/907/2025 del 24 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Selon l'art. 58 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1). Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse ; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège (al. 2). L'existence d'un for au lieu de la succursale peut être admise lorsqu'il constitue pour le litige un point de rattachement prépondérant. Tel est notamment le cas lorsque l'assuré a travaillé pour la succursale d'une société, dans un canton différent du siège principal. Il s'agit là d'une compétence alternative, dès lors qu'il est uniquement question de faciliter l'action en justice et que rien n'empêche un justiciable de saisir le tribunal du canton de l'établissement principal (ATF 144 V 313 consid. 6.5). En l'occurrence, la recourante est domiciliée en France, mais elle a travaillé en dernier lieu dans le canton de Genève pour la succursale d'une société étrangère, inscrite au registre du commerce de ce même canton. Partant, la chambre de céans est compétente à raison de la matière et du lieu pour juger du cas d'espèce.

E. 1.2

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'état de santé de la recourante est stabilisé depuis le 30 novembre 2023, date à compter de laquelle celle-ci dispose d'une capacité de travail de 50% dans son activité habituelle d'assistante de direction, qui est adaptée à ses séquelles accidentelles. Son droit éventuel à la rente prend donc naissance le 1er décembre 2023 (art. 19 al. 1 LAA). Il convient alors de procéder à la comparaison des revenus au regard de l'année 2023, comme l'a fait l'intimée. Dans la mesure où la recourante a été licenciée avec effet à fin mars 2023, et qu'elle ne travaillait plus auprès de son employeur au 30 novembre 2023, il y a lieu d'évaluer son revenu avec invalidité sur la base des statistiques salariales figurant dans l'ESS 2022 qui était déjà publiée le 29 mai 2024 au moment où la décision

litigieuse du 27 février 2025 a été rendue, puis de l'indexer jusqu'à la date de l'ouverture du droit à la rente, en 2023.

A/935/2025 - 17/22 - Il ressort du curriculum vitae produit par la recourante à l'appui de son recours (pièce 3) qu'elle a collaboré en tant que secrétaire de direction auprès d'une banque de juin 1988 à juin 1992, et en qualité d'assistante de direction auprès de l'employeuse, une société active dans le domaine financier également, depuis octobre 1992 jusqu'à son licenciement en mars 2023. Force est de constater que la recourante, avant son atteinte à la santé, s'est cantonnée à un seul domaine d'activité pendant de nombreuses années. Comme relevé précédemment, la recourante peut raisonnablement exercer son activité habituelle, sur le plan médical, et n'est donc pas tributaire d'un nouveau domaine d'activité. Dans ces circonstances, l'intimée pouvait s'écarter de la valeur médiane (« total secteur privé ») des salaires statistiques et se référer au salaire statistique d'une branche particulière. À cet égard, l'intimée s'est fondée sur le salaire de référence de la branche 64-66 de la table TA1_tirage_skill_level de l'ESS 2022 « activités financières et d'assurances », niveau de compétences 3, tandis que la recourante se prévaut de la branche 77,79-82 « activités de services administratifs » de la même table de l'ESS 2022, niveau de compétences 2. Certes, l'assurance-invalidité a retenu la branche 77, 79-82 de la table TA1_tirage_skill_level ainsi que le niveau de compétences 2 dans sa décision du 13 septembre 2023. Il y a toutefois lieu de rappeler que l'assureur-accidents n'est pas lié par l'évaluation de l'invalidité de l'assurance-invalidité (ATF 131 V 362 consid. 2.3). Cela étant dit, il découle des notes explicatives de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA 2025) publiée le 9 janvier 2025 par l'OFS (disponible en ligne sur <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/industrie-services/nomenclatures/noga.assetdetail.33807006.html>) que la ligne 66 (qui peut être pertinente in casu), intitulée « activités auxiliaires d'activités de services financiers et d'assurance », comprend la prestation de services entrant dans des transactions financières portant sur des actifs et des passifs financiers ou soutenant de telles transactions, sans prise de possession des actifs et des passifs financiers en question (p. 357). En particulier, la ligne 661900 qui se rapporte aux « autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et fonds de pension » comprend notamment les activités de traitement et de règlement des transactions financières (p. 359). La ligne 82 (qui peut être pertinente in casu) intitulée « activités de service de bureau, de soutien administratif et d'autre soutien aux entreprises » comprend la prestation d'un ensemble de services administratifs de bureau quotidiens, ainsi que de fonctions de soutien courantes et continues, pour le compte de tiers. Elle comprend également toutes les activités de services de soutien généralement fournies aux entreprises non classées ailleurs (p. 407).

A/935/2025 - 18/22 - En particulier, la ligne 821100 relative aux « activités de service de bureau et de soutien administratif » comprend la prestation d'une combinaison de services administratifs de bureau quotidiens (par ex. : la réception, la planification financière, la facturation et la tenue de livres, les activités liées au personnel, les services de courrier, etc.), pour le compte de tiers (p. 408). En l'occurrence, selon le formulaire « Description de l'activité » complété par l'ancien employeur le 15 octobre 2020, l'activité d'assistante de direction qu'exerçait la recourante comprenait les travaux de secrétariat, la gestion des relations avec toutes les banques (suisses et étrangères), les compliance matters, et la responsabilité back office (reporting mensuel d'un portefeuille de hedge funds). D'après le certificat de travail du 2 mai 2023 établi par l'employeuse, les tâches réalisées par la

recourante étaient précisément les suivantes : - le suivi de la relation avec les banques pour les aspects principaux suivants : gestion administrative de toutes les formalités, dont celles liées au KYC, ouvertures de comptes bancaires, notification des changements liés aux entités (ex. : migration, changement d'adresse), modifications des pouvoirs de signature ; - le suivi du portefeuille de hedge funds (back office), la réception des relevés mensuels, le contrôle de l'exhaustivité de la documentation officielle, la tenue des fiches d'investissements, le contrôle et l'aide à l'établissement des rapports mensuels ; - le suivi de la trésorerie centrale (tenue et mise à jour sur Excel des soldes bancaires et des liquidités investies, établissement, envoi et surveillance des instructions de transfert, règlement des différences et des corrections demandées, établissement hebdomadaire des positions trésorerie et valeurs mobilières en USD, suivi de l'échéancier et renouvellement des placements à terme, saisie des mouvements bancaires dans le logiciel comptable) ; - le suivi du tableau récapitulatif des « management fees » intra-groupe ; - le support administratif (mise à jour des fiches d'identité des sociétés du groupe, préparation et convocation pour les conseils d'administration et les assemblées générales des entités suisses, paiement des frais généraux) ; - tous les travaux de secrétariat (rédaction de divers courriers pour la direction, commande de fournitures, gestion du courrier, organisation de l'archivage physique et digital). Force est de constater que la recourante n'effectuait pas uniquement les fonctions générales d'une secrétaire. Dans un arrêt 9C_104/2009 du 31 décembre 2009, le Tribunal fédéral a retenu, dans le cas d'une assurée réceptionniste auprès d'une banque durant quatorze ans, le chiffre 67 (services aux activités financières et d'assurances) de la table TA1 de l'année 2006 pour fixer son revenu d'invalidé (consid. 5.2), qui peut être assimilé à la ligne 66 « activités auxiliaires d'activités

A/935/2025 - 19/22 - de services financiers et d'assurance » de la table TA1_skill_level de l'ESS 2022. De manière analogue, il y a lieu de retenir que l'activité exercée par la recourante d'assistante de direction spécialisée dans le domaine de la finance où elle a travaillé durant de nombreuses années correspond davantage à la ligne 66 de la table TA1_skill_level de l'ESS 2022 qu'à la ligne 82 de cette même table. C'est en effet le lieu de rappeler, d'une part, que la ligne 82 comprend toutes les activités de services de soutien généralement fournies aux entreprises non classées ailleurs et que l'ancienne employeuse de la recourante est précisément un établissement financier. D'autre part, quand bien même la recourante n'était pas une banquière, elle accomplissait néanmoins des activités de traitement en matière financière et donc prodiguait des services de soutien à son employeuse, ce qui correspond à la ligne 66 de la table précitée. En ce qui concerne le niveau de compétences de la recourante, il ressort de son curriculum vitae qu'elle possède un BTS secrétariat de direction français/anglais – option espagnol obtenu en 1983, et une maîtrise L.E.A. (langues étrangères appliquées) anglais/espagnol avec mention « affaire et commerce » délivrée en 1987. Le BTS (brevet de technicien supérieur) est un diplôme national français qui confère à ses titulaires le titre de technicien supérieur breveté et leur permet une insertion professionnelle immédiate après une formation technologique de deux années en principe. Il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle (cf. site du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/brevet-de-technicien-superieur-bts-45915>). Selon le formulaire « Description de l'activité » complété par l'employeuse (déjà cité), le profil d'exigences pour le poste d'assistante de direction qu'occupait la recourante était élevé, le travail qu'elle effectuait était complexe, celle-ci assumait une responsabilité en matière de produits, elle avait des contacts quotidiens en

termes d'interaction sociale, mais n'entamait jamais ou rarement des négociations et contacts avec les clients, et elle devait résoudre de manière autonome les problèmes dans le temps imparti. La recourante ne réalisait donc pas uniquement des tâches administratives simples. Quoiqu'elle en dise, elle est titulaire d'une formation spécifique dans le domaine administratif, et elle bénéficie d'une longue expérience pratique (35 ans) en tant que secrétaire et assistante de direction dans le domaine financier. Son ancienne employeuse a attesté qu'elle assumait une certaine responsabilité dans le cadre des activités qui lui étaient confiées et qu'elle accomplissait des tâches spécifiques variées et complexes dans un environnement exigeant. Dans ces circonstances, il convient de conclure que la recourante disposait d'un vaste ensemble de connaissances dans un domaine spécialisé lui permettant d'assumer les tâches pratiques complexes afférentes. C'est donc à raison que l'intimée a pris en considération le niveau de compétences 3 dans la détermination du revenu d'invalide.

A/935/2025 - 20/22 - Partant, il y a lieu de se référer au salaire de référence du niveau de compétences 3 auquel peuvent prétendre les femmes, soit le salaire mensuel de CHF 8'620.- (ligne 66, TA1_tirage_skill_level, ESS 2022), et non pas celui de CHF 9'524.-, comme l'a fait à tort l'intimée, qui correspond au salaire « total » du niveau de compétences 3 de la ligne 64-66. Le salaire mensuel de CHF 8'620.- équivaut au salaire annuel de CHF 103'440.- (CHF 8'620.- × 12). Ce montant correspond à un horaire de travail de 40 heures, de sorte qu'il doit être adapté à l'horaire usuel de la semaine dans la branche économique concernée en 2022, soit 41.6 heures (tableau « Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique » publié par l'OFS, branche 66 « activités auxiliaires de services financiers et d'assurance »). On obtient dès lors un salaire annuel de CHF 107'577.60 (CHF 103'440.- × 41.6 / 40). Ce montant, indexé à 2023 – année déterminante pour la comparaison des revenus – selon l'Indice des salaires nominaux pour les femmes (tableau T1.2.20 publié par l'OFS, disponible sur <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/salaires-revenus-cout-travail/indice-salaires.html>) dans la branche économique concernée, s'élève à CHF 106'716.9792 (-0.8% en 2023 ; CHF 107'577.60 × 0.8% = CHF 860.6208 ; CHF 107'577.60 - CHF 860.6208 = CHF 106'716.9792). Il convient encore de réduire ce salaire de moitié compte tenu de la capacité de travail exigible de 50% de la recourante, ce qui conduit à un revenu d'invalide de CHF 53'358.4896. Contrairement à ce que prétend la recourante (née le _____ 1962), son âge, soit 61 ans au moment de la naissance du droit éventuel à la rente en décembre 2023, ne justifie pas un taux d'abattement, car sa formation et son expérience professionnelle constituent un avantage en termes de facilité d'intégration dans une activité adaptée. À titre de comparaison, le Tribunal fédéral a jugé notamment, à propos d'un assuré ayant atteint 62 ans à la naissance du droit à la rente, qu'il n'y avait pas d'indices suffisants pour retenir qu'un tel âge représentait un facteur pénalisant par rapport aux autres travailleurs valides de la même catégorie d'âge, eu égard aux bonnes qualifications professionnelles de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 8C_439/2017 du 6 octobre 2017 consid. 5.6.4). Ensuite, lorsque les limitations fonctionnelles justifiant une diminution de rendement ont déjà été prises en compte dans l'évaluation de la capacité de travail – comme en l'occurrence (rapport d'expertise du 11 septembre 2023 p. 35) –, elles n'ont pas à être retenues une seconde fois lors de la détermination de l'abattement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_778/2020 du 27 août 2021 consid. 6 et la référence). Ainsi, le revenu d'invalide de CHF 53'358.4896, comparé au revenu de valide – non contesté – de CHF 146'921.50, aboutit à un degré d'invalidité de 63.68% ((CHF 146'921.50 - CHF 53'358.4896) / CHF 146'921.50 × 100), arrondi à 64%

A/935/2025 - 21/22 - (ATF 130 V 121 consid. 3.2). C'est donc à tort que l'intimée a fixé le taux d'invalidité à 60%. En conséquence, le montant de la rente mensuelle de la recourante s'élève à CHF 6'323.20 (CHF 148'200.- [gain assuré, non contesté] × 80% = CHF 118'560.- ; CHF 118'560.- × 64% = CHF 75'878.40 ; CHF 75'878.40 / 12 = CHF 6'323.20 ; art. 20 al. 1 LAA), au lieu de CHF 5'928.- calculé par l'intimée.

E. 6

La recourante sollicite l'octroi d'intérêts moratoires de 5% l'an sur le montant rétroactif des rentes auquel elle a droit.

E. 6.1

Selon l'art. 26 al. 2 LPGA, des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Selon l'art. 7 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA -RS 830.11), le taux de l'intérêt moratoire est de 5% l'an. L'intérêt moratoire est calculé par mois sur les prestations dont le droit est échu jusqu'à la fin du mois précédent. Il est dû dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est donné (art. 7 al. 2 OPGA).

E. 6.2

En l'occurrence, le droit à la rente d'invalidité en tant que tel est né le 1er décembre 2023, puisque l'état de santé de la recourante a été considéré comme stabilisé au 30 novembre 2023. La recourante peut donc prétendre en principe un intérêt moratoire de 5% l'an dès le 1er décembre 2025, le premier jour du mois durant lequel le délai de 24 mois à compter de la naissance du droit a expiré. Le délai de 24 mois à compter de la naissance du droit à la rente n'a donc pas encore expiré. Il s'ensuit que l'intimée ne peut pas (à ce stade) être condamnée au versement des intérêts moratoires.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse réformée, en ce sens que le taux d'invalidité de la recourante est de 64% et le montant de sa rente d'invalidité de CHF 6'323.20 par mois au moment de la naissance du droit à la rente le 1er décembre 2023. La cause est renvoyée à l'intimée pour le calcul de l'arriéré de rentes dû à la recourante.

E. 8.1

La recourante, représentée par un avocat, obtenant partiellement gain de cause, une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), arrêtée en l'espèce à CHF 2'000.-.

E. 8.2

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/935/2025 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.